Manitoba

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse

Division des programmes scolaires

Programmes et services de soutien aux élèves
1181, avenue Portage, bur. 203
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3

Tél. : (204) 945-7907
Téléc. : (204) 948-2291

Février 2006

Destinataires : Directrices générales et directeurs généraux des écoles
Présidents et présidents des commissions scolaires
Administrateurs et administratrices des services aux élèves
Directrices et directeurs des écoles (maternelle au secondaire 4)
Présidents et présidentes des conseils consultatifs pour la direction des écoles/conseils de parents (écoles allant de la maternelle au secondaire 4)
Directeurs et directrices des autorités scolaires pour les Premières nations

Objet : ***Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves***

Mesdames et messieurs,

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba est heureux de vous présenter le document intitulé *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves*. Ce document présente les normes qui aideront les divisions scolaires à déterminer les orientations et à faire la planification dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'éducation appropriés. Ces normes reflètent les exigences fondamentales ou les mécanismes minimaux ainsi que les services qui devraient être offerts à tous les élèves du Manitoba.

Le présent document comporte les volets suivants :

- L'éducation inclusive, une philosophie — présentation de la philosophie d'inclusion du Manitoba et de ses principes directeurs.
- Introduction—aperçu du document et présentation des principes fondamentaux sur lesquels le document est basé, y compris les responsabilités et les droits de la personne et les écoles favorisant l'inclusion.
- Normes en matière de services aux élèves—explication du rôle des normes dans la détermination des orientations et dans la planification des programmes d'éducation appropriés. Les normes sont décrites selon les neuf catégories suivantes :
  - — politiques
  - — accessibilité
  - — dépistage précoce
  - — évaluation
  - — planification de l'éducation
  - — discipline des élèves
  - — résolution des conflits
  - — services concertés
  - — soutien professionnel
- Glossaire—définition des termes liés aux programmes d'éducation appropriés.
- Annexes—présentation du document *Citoyens à part entière : Une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences*.
- Références—présentation des ressources utilisées dans l'élaboration du document.

.../2

On peut se procurer un nombre limité d'exemplaires additionnels jusqu'au 31 mars 2006 auprès de :

Phyllis Kuncewicz, adjointe administrative
Direction des programmes et des services de soutien aux élèves
1181, avenue Portage, bur. 203
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3
Téléphone : (204) 945-7907
Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7907
Télécopieur : (204) 948-2291
Courriel : Pkuncewicz@gov.mb.ca

Après le 31 mars 2006, il sera possible de commander des exemplaires du document auprès du Centre des manuels scolaires du Manitoba (numéro d'article 96264). On peut communiquer en ligne avec le CMSM à l'adresse <http://www.mtbb.mb.ca/>, ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre des manuels scolaires du Manitoba
1re Avenue Ouest, bur. 130
C.P. 910
Souris (Manitoba) ROK 2CO
Numéro sans frais : 1 866 771-6822
Télécopieur : (204) 483-5041

Ce document est accessible à partir du site Web d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba à l'adresse : <http://www.edu.gov.mb.ca/ms4/enfdiff/documents.html>.

Veuillez faire parvenir tout exemplaire excédentaire du document *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves* au bureau de votre division scolaire pour permettre la redistribution dans les écoles qui en ont besoin. En revanche, veuillez communiquer avec Phyllis Kuncewicz pour les exemplaires inutilisés et celle-ci se chargera de les retourner à Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba.

Les demandes de renseignements concernant le contenu de ce document doivent être adressées à :

Marilyn Taylor
Coordonnatrice par intérim, Section du soutien aux écoles
Direction des programmes et des services de soutien aux élèves
1970, avenue Ness, bur. W130
Winnipeg (Manitoba) R3J 0Y9
Téléphone : (204) 945-7921
Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7921
Télécopieur : (204) 948-3229

Nous espérons que le document *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves* vous sera utile. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires à l'aide du formulaire ci-joint. Veuillez transmettre vos commentaires à mon attention au numéro de télécopieur (204) 948-2291.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Joanna Blais
Directrice par intérim
Direction des programmes et des services de soutien aux élèves

p.j.

c.c. Phyllis Kuncewicz, adjointe administrative
Brenda McKinney, chef de l'exploitation, Centre des manuels scolaires du Manitoba
Marilyn Taylor, coordonnatrice par intérim

106-03851/

Formulaire de commentaires

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba vous invite à lui faire part de vos commentaires sur le document ci-inclus en remplissant le présent formulaire et nous le retournant.

Titre du document : *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves*

Type de document : Document de politique

1. Veuillez indiquer votre rôle dans la communauté d'apprentissage.

☐ Parent ☐ Enseignant ☐ Orthopédagogue ☐ Administrateur scolaire ☐ Conseiller

☐ Commissaire ☐ Administrateur au sein d'une division ou d'autorité scolaire

☐ Autre : _____

2. Veuillez indiquer quelle(s) version(s) du document vous avez utilisé(s).

☐ Copie papier ☐ Version en ligne ☐ Les deux

3. Veuillez répondre à chacun des énoncés suivants en encerclant le numéro qui convient le mieux.

Le document est	Fortement d'accord	D'accord	En désaccord	Fortement en désaccord
a) approprié pour l'objectif visé	1	2	3	4
b) convenable pour toute une gamme de styles d'apprentissage (p. ex., éléments visuels, graphiques)	1	2	3	4
c) Clair et bien organisé	1	2	3	4

Commentaires : _____

4. Quelle est l'efficacité de ce document, c'est-à-dire, dans quelle mesure répond-il aux besoins de votre organisation ou communauté d'apprentissage? Veuillez expliquer.

.../2

Titre du document : *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves*

Formulaire de commentaires, Page 2

5. Expliquez quel(s) aspect(s) du document vous avez trouvé

   a) le plus utile : _____

   b) le moins utile : _____

6. Commentaires additionnels : _____

7. Pouvons-nous communiquer avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements?

   ☐ Oui ☐ Non

   Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :

   Nom : _____

   École : _____

   N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Merci d'avoir pris le temps de nous faire part de vos commentaires utiles.

Veuillez faire parvenir le présent formulaire à l'adresse suivante :

Joanna Blais, directrice par intérim
Direction des programmes et
des services de soutien aux élèves
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba
1181, avenue Portage, bureau 203
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3
Télécopieur : (204) 948-2291

Manitoba
Bâtir l'avenir

LES PROGRAMMES D'ÉDUCATION APPROPRIÉS AU MANITOBA

Normes concernant les services aux élèves

2006

Manitoba

Bâtir l'avenir

LES PROGRAMMES D'ÉDUCATION APPROPRIÉS AU MANITOBA

Normes concernant les services aux élèves

2006

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Données de catalogage avant publication – Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

371.9046 Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : normes concernant les services aux élèves.

Comprend les références bibliographiques.
ISBN 13 : 978-0-7711-3578-1
ISBN 10 : 0-7711-3578-5

1. Éducation favorisant l'inclusion – Normes – Manitoba. 2. Enfants handicapés – Éducation – Normes – Manitoba. 3. Éducation de l'enfance en difficulté – Normes – Manitoba. I. Manitoba. Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba.

Droits réservés © 2006, la Couronne aux droits du Manitoba, telle qu'est représentée par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, Division des programmes scolaires, 1970, avenue Ness, Winnipeg (Manitoba), R3J 0Y9.

Nous nous sommes efforcés de citer les sources originales et de respecter les lois sur le droit d'auteur. Quiconque relèverait des cas où cela n'a pas été fait est prié de le signaler à Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba. Les erreurs ou les omissions seront corrigées dans une édition future.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba a fait tous les efforts voulus pour garantir que le présent document respecte l'intention des lois constitutionnelles et provinciales existantes relatives aux droits de la personne. Rien dans le présent document n'affranchit les divisions scolaires et les écoles de leur obligation de se conformer avec ces lois et à toute autre exigence imposée par la loi.

Le présent document est également diffusé dans le site Internet d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba : <http://www.edu.gov.mb.ca/ms4/enfdiff/documents.html>.

Nota – Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

REMERCIEMENTS

Le document intitulé *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves* a été rédigé grâce à l'acharnement et aux efforts soutenus de nombreux particuliers et organismes au cours des 30 derniers mois, dans le cadre du processus de consultation sur le *projet de loi 13 – Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (programmes d'éducation appropriés)*. Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba remercie sincèrement tous ceux et celles qui ont contribué à ce vaste processus d'élaboration. Ensemble, nous avons orienté les efforts visant à aider tous nos élèves à participer à la vie scolaire et sociale de nos écoles.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements *iii*

Principe de l'éducation favorisant l'inclusion *1*

L'inclusion : une philosophie manitobaine *1*

Introduction *3*

Droits et responsabilités *3*

Écoles favorisant l'inclusion *4*

Équipes de soutien scolaires pour les services aux élèves *5*

Contenu et structure du document *6*

Normes concernant les services aux élèves *7*

Politiques *8*

Accès *9*

Dépistage précoce *12*

Évaluation *14*

Planification de l'éducation *16*

Discipline *20*

Règlement des différends *22*

Coordination des services *23*

Soutien professionnel *24*

Glossaire *25*

Annexe *33*

Citoyens à part entière : une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences *35*

Ouvrages de référence *39*

PRINCIPE DE L'ÉDUCATION FAVORISANT L'INCLUSION

- *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Pour que toutes les communautés scolaires vivent de véritables expériences d'apprentissage et de vie sociale, résumé des consultations.* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

L'inclusion : une philosophie manitobaine

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba s'est engagé à promouvoir l'inclusion de toutes les personnes.

> L'inclusion constitue une façon de penser et d'agir qui permet à chaque personne de se sentir acceptée et appréciée tout en se sentant en sécurité. Une collectivité qui favorise l'inclusion est elle-même dynamique et évolue au rythme des besoins changeants de ses membres. En reconnaissant les besoins de ceux-ci et en leur offrant l'appui nécessaire, une collectivité inclusive assure à ses membres l'occasion de jouer un rôle pertinent et l'égalité d'accès aux avantages qui leur reviennent à titre de citoyens.
>
> Les Manitobains voient dans l'inclusion une source d'enrichissement qui sert à augmenter le bien-être de chaque membre de la collectivité. En travaillant ensemble, nous assurons davantage un milieu qui favorise un meilleur avenir pour tous les Manitobains et les Manitobaines.

La *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques (programmes d'éducation appropriés) (L. M. 2004, chap. 9)* proclamée le 28 octobre 2005 traduit l'engagement du Manitoba en faveur de l'inclusion et de la nécessité de fournir aux élèves de la province des programmes d'éducation appropriés qui les aideront à participer à la vie scolaire et sociale de leur école. La loi et les règlements affirment ce qui se pratique déjà dans de nombreuses divisions scolaires et elle clarifie, pour les parents et les divisions scolaires, l'obligation de procurer à chaque élève des programmes d'éducation appropriés.

Les changements apportés à la *Loi* prennent en compte l'apport de centaines de parents, d'enseignants, d'élèves et d'autres personnes faisant partie du système éducationnel de la province. De nombreux organismes et particuliers manitobains ont consenti beaucoup de temps et d'efforts pour façonner cette loi qui définit le cadre des programmes d'éducation appropriés à l'intention des élèves ayant des besoins divers. Les textes de loi prévoient aussi un mécanisme de règlement des différends au cas où un désaccord se produirait au sujet des programmes d'éducation fournis par une commission scolaire à un élève ayant déjà un plan éducatif personnalisé (PEP).

Les participants au processus de consultation ont défini la création des programmes d'éducation appropriés de la façon suivante :

> un processus de collaboration entre les écoles, les familles et la communauté qui permet aux communautés scolaires de créer des environnements d'apprentissage et de fournir des ressources et des services qui répondent aux besoins de tous les élèves en matière d'apprentissage continu et sur les plans social et affectif.

Le principe de l'éducation favorisant l'inclusion est au cœur du présent document intitulé *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Un processus formel de règlement des différends.*

INTRODUCTION

- *La Charte canadienne des droits et libertés* (Canada)
- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- Le *Code des droits de la personne* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)

Le document intitulé *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves* concrétise l'esprit des lois et des règlements sur les droits de la personne, il précise les règlements sur l'éducation et définit des normes à l'intention des divisions scolaires dans les domaines abordés pendant les consultations. Les normes procurent aux divisions scolaires un cadre pour l'élaboration d'une politique locale sur les programmes d'éducation appropriés.

Droits et responsabilités

Toutes les politiques et toutes les méthodes doivent se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne* du Manitoba qui précisent qu'il faut raisonnablement prendre en compte les besoins spéciaux des élèves, à moins que cela entraîne manifestement des contraintes excessives dues au coût, au risque pour la sécurité, aux effets sur les autres ou à d'autres facteurs.

Les droits et les responsabilités en matière d'éducation au Manitoba sont définis dans la *Loi sur les écoles publiques* et dans la *Loi sur l'administration scolaire*. Les commissions scolaires sont tenues de fournir des arrangements scolaires suffisants à chaque résidant et à chaque élève inscrit et il leur incombe de procurer l'accès à des programmes d'éducation appropriés à tous les élèves fréquentant les écoles relevant d'elles. Pour la plupart des élèves, les programmes d'éducation appropriés correspondent au programme d'études provincial. Les élèves qui sont incapables d'accéder au programme régulier ont besoin d'un PEP.

Le présent document encourage l'application de programmes d'éducation uniformes et de haute qualité dans la province, de manière que, peu importe l'endroit où ils vivent, les élèves bénéficient de programmes et de services d'éducation appropriés.

En sa qualité de dirigeant de l'éducation dans son école, le directeur d'école a, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* et des directives de la commission scolaire, une responsabilité quant à l'éducation de tous les élèves de son école et au personnel de la division scolaire relevant de lui.

Les normes énoncées dans le présent document s'appliquent aux élèves de la maternelle au secondaire 4 et à tous les programmes d'éducation destinés aux élèves ayant le droit de fréquenter les écoles publiques et les écoles indépendantes financées par l'État. Le présent document va dans le sens de l'objectif du Manitoba consistant à procurer à tous les apprenants des possibilités d'apprentissage

appropriées qui répondront à leurs besoins et amélioreront leurs chances de réussir à l'école et dans la collectivité.

Les parents* ont le droit et la responsabilité de participer à l'éducation de leurs enfants. Il incombe aux parents et aux écoles de se soucier en priorité des intérêts des élèves quand ils prennent des décisions et adoptent des programmes d'éducation.

Les parents sont de précieux partenaires du système éducationnel. Pour qu'ils participent toujours à l'éducation de tous les élèves et qu'ils appuient les efforts faits à cet égard, il importe qu'ils jouent un rôle significatif. Pour certains, cela peut signifier qu'ils fourniront un interprète et pour d'autres, qu'ils se feront accompagner aux réunions convoquées par l'école.**

Écoles favorisant l'inclusion

Les écoles inclusives offrent un contexte d'apprentissage accessible à tous les élèves : c'est un lieu où ils apprennent, grandissent, sont acceptés et profitent de tous les avantages de leur titre de citoyen.

Les écoles inclusives doivent prendre conscience du principe de la conception universelle : c'était à l'origine un terme d'architecture qui désignait la création de systèmes, d'environnements, de matériaux et d'appareils que peuvent employer directement et à maintes reprises les personnes aux capacités les plus diverses, dans un éventail de situations le plus large possible.

Appliqué au domaine de l'éducation, le terme signifie que les communautés scolaires, y compris le personnel enseignant, élaborent des plans pour l'ensemble diversifié de leur population étudiante. Dans les écoles conçues en vertu de ce principe, les classes, les programmes d'études et le matériel pédagogique donnent à tous les élèves les soutiens qu'il leur faut, quelle que soit la diversité de leurs besoins d'apprentissage.

Dans une école inclusive, tous les élèves ont le soutien et les possibilités nécessaires pour devenir des participants et des membres de leur communauté scolaire. La collaboration entre la famille, l'école et la collectivité est primordiale. Les valeurs et les convictions fondamentales sont les suivantes :

- Chaque élève apprend à sa manière et à son rythme.
- Chaque élève a ses capacités et ses besoins propres. Chaque élève veut éprouver un sentiment d'appartenance et être apprécié.

---

* Le mot « parents » désigne aussi bien les parents que les tuteurs, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent s'occupe de l'éducation de l'enfant. Le mot peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.

** Dans toute réunion, on s'attend à une certaine civilité; si le comportement d'une personne entrave le processus, la réunion peut être suspendue.

- Chaque élève a le droit de profiter de l'éducation qu'il reçoit.
- Chaque élève a ses antécédents propres et veut que ce qui le différencie des autres soit respecté.
- Les élèves apprennent dans des endroits différents.
- Tous les élèves ont droit aux programmes d'éducation appropriés.
- Le programme d'études provincial doit être le fondement de tout programme d'éducation.
- Les parents et les élèves doivent participer à l'élaboration des plans éducatifs personnalisés (PEP).
- C'est sur le PEP que repose la prise des décisions concernant les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.
- Le nombre de personnes participant à l'élaboration du PEP d'un élève augmente en fonction de la complexité des besoins de ce dernier.

Équipes de soutien scolaires pour les services aux élèves

Les services aux élèves dans les écoles du Manitoba sont offerts à tous les élèves, y compris ceux ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels.

> Les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels sont ceux à qui il faut des services ou des programmes spécialisés quand l'équipe de l'école le juge nécessaire parce qu'ils ont de tels besoins et que ceux-ci influent sur leur capacité d'obtenir les résultats d'apprentissage. Ces besoins existent sur divers plans : apprentissage; plan social, affectif, comportemental, sensoriel, physique, intellectuel/cognitif; communication; plan scolaire; santé.

En général, l'équipe de soutien scolaire les services aux élèves comprend un administrateur de l'école, un (des) orthopédagogue(s), un (des) conseiller(s) en orientation, un (des) enseignant(s) titulaire(s) et d'autres personnes ayant la responsabilité d'élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels. L'équipe aide grandement l'école à élaborer des méthodes d'inclusion exemplaires et à promouvoir la planification, l'élaboration et la surveillance des PEP dressés pour les élèves, dans tous les secteurs de leur vie à l'école. Quand un élève a besoin d'un PEP, le gestionnaire du cas est d'habitude un membre de l'équipe de soutien.

Contenu et structure du document

Le document intitulé *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves* contient les grandes parties suivantes :

- **Normes concernant les services aux élèves :** Cette partie du document décrit les normes et les pratiques acceptées qui définissent les programmes d'éducation appropriés destinés aux élèves du Manitoba.
- **Glossaire :** Il contient les définitions des termes propres aux programmes d'éducation appropriés.
- **Annexe :** Elle contient le document intitulé *Citoyens à part entière : Une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences.*
- **Ouvrages de référence :** Liste des ressources utilisées pour rédiger le présent document.

Les lois, les règlements, les politiques, les protocoles, les lignes directrices et les documents se rapportant à chaque domaine visé par des normes sont indiqués dans la colonne gauche des pages.*

* La liste en question pourrait être révisée et elle n'est pas exhaustive. Elle a pour seul objet de guider le lecteur. Il incombe aux divisions scolaires de se tenir à jour sur l'évolution des exigences.

NORMES CONCERNANT LES SERVICES AUX ÉLÈVES

Les normes aideront les divisions scolaires à orienter et à planifier la mise en œuvre des programmes d'éducation appropriés. Elles correspondent aux méthodes et aux services minimums qu'il faut offrir à tous les élèves du Manitoba. Ce sont des exigences de base, conformes aux règlements, aux politiques et au principe d'inclusion d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba.

Le présent document décrit les normes et oriente la réflexion à faire pour définir les programmes d'éducation appropriés destinés aux élèves du Manitoba, dans les domaines suivants :

- les politiques;
- l'accès;
- le dépistage précoce;
- l'évaluation;
- les plans d'enseignement;
- la discipline;
- le règlement des différends;
- la coordination des services;
- le soutien professionnel.

- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- Le *Code des droits de la personne* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Citoyens à part entière : Une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences* (Services à la famille et Logement Manitoba)
- *Lignes directrices sur le transport des élèves ayant des besoins spéciaux* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion : Planification scolaire et communication des renseignements – Un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans scolaires et des rapports annuels* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

Politiques

Les divisions scolaires du Manitoba révisent leur politique locale régulièrement. La politique d'une division s'applique à tout son personnel et à tous ses élèves et, par conséquent, elle a une large portée. Il importe que les divisions scolaires prennent en compte les changements apportés aux lois, aux règlements ainsi qu'aux politiques et lignes directrices gouvernementales quand elles révisent leur politique existante et qu'elles en élaborent une nouvelle.

Bien que, dans leur politique et en pratique, la plupart des divisions scolaires du Manitoba satisfassent aux normes concernant les services aux élèves décrites dans le présent document, il est impérieux qu'elles examinent et mettent maintenant en œuvre les normes désignées ici.

A. Les divisions scolaires devraient :

1. réviser leur politique existante et élaborer une nouvelle politique sur l'éducation favorisant l'inclusion, de manière à respecter les lois constitutionnelles et provinciales en vigueur sur les droits de la personne ainsi que les lois, règlements, politiques et lignes directrices provinciales;
2. veiller à ce que des politiques et des procédures soient élaborées par écrit, tenues à jour, mises en œuvre et mises à la disposition du public; à ce qu'elles soient conformes aux normes concernant les services aux élèves décrites dans le présent document, ainsi qu'aux lois, politiques, lignes directrices et règlements provinciaux;
3. mettre à la disposition du public des descriptions écrites de leurs programmes d'éducation et options pour les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels;
4. veiller à ce que les politiques et les procédures locales écrites correspondent aux normes concernant les services aux élèves et aux programmes d'éducation appropriés;
5. veiller à ce que les principes de l'inclusion et de l'éducation appropriée soient pris en compte quand elles élaborent de nouvelles politiques, et à ce que celles-ci :
   - favorisent l'inclusion de tous et de toutes;
   - respectent les droits et les besoins de tous et de toutes;
   - évitent tout résultat négatif non intentionnel;
   - traduisent l'objectif de l'équité pour tous et toutes.*

* Voir l'annexe pour lire les principes énoncés dans *Citoyens à part entière : Une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences* (Services à la famille et Logement Manitoba, Annexe). Ce document est diffusé sur Internet dans le site <www.gov.mb.ca/dio/pub/whitepaper.pdf>.

- Principe d'inclusion (Manitoba)
- La *Charte canadienne des droits et libertés* (Canada)
- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba)
- Le *Code des droits de la personne* (Manitoba)
- La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Lignes directrices sur la conservation et la disposition des dossiers des divisions et des districts scolaires* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba)
- *À l'appui des écoles inclusives : Guide sur les services aux élèves* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

Accès

La *Loi sur les écoles publiques* garantit à tous les élèves du Manitoba l'accès à l'éducation. Certains élèves ont besoin d'arrangements tels que des adaptations, des modifications du programme d'études ou des programmes individualisés pour pouvoir apprendre ou mieux apprendre.

Les politiques de placement doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*, qui stipulent qu'aucune discrimination n'est permise à cause d'une déficience physique ou mentale ou de toute autre caractéristique visée par la loi.

En ce qui concerne le placement, le critère primordial est le droit qu'a chaque élève de fréquenter l'école désignée de son aire de recrutement, dans une classe régulière avec ses collègues, ou dans le cadre d'un programme indiqué par la commission scolaire si l'école ne l'offre pas. Cela comprend les quatre programmes reconnus dans la province : English, immersion française, français et études technologiques (secondaire 1-4).

Il faut maximiser l'accès à l'apprentissage en tenant compte, dans tous les processus de planification, des principes de la conception universelle appliqués à l'éducation. Les écoles, les classes, les programmes d'études et le matériel respectant ces principes procurent à tous les élèves un accès aux ressources qu'il leur faut, quelle que soit la diversité de leurs besoins d'apprentissage. Cela peut comprendre la conception de ce qui suit :

- du matériel et des activités pédagogiques souples qui permettent aux élèves ayant des capacités très différentes les uns par rapport aux autres d'atteindre les objectifs d'apprentissage;
- des écoles munies d'ascenseurs et de rampes d'accès;
- des classes et des installations de récréation ouvertes et adaptables;
- des babillards, des tableaux noirs et blancs allant du plancher au plafond;
- des technologies qui favorisent le recours aux diverses méthodes d'enseignement, tout en permettant au plus grand nombre possible d'apprenants de participer au travail en classe.

Des recherches se poursuivent sur l'enseignement axé sur le principe de la conception universelle et elles examinent comment on peut répondre aux besoins de chaque élève.

Les divisions scolaires doivent fournir des arrangements raisonnables à tous les élèves, en fonction des besoins cernés. Les élèves à qui il faut de tels arrangements sont évalués, et l'on répond à leurs besoins individuels dans les limites du raisonnable. Le *Code des droits de la personne* précise qu'il faut raisonnablement prendre en compte les besoins spéciaux des élèves, à moins que cela entraîne manifestement des contraintes excessives dues au coût, au risque pour la sécurité, aux effets sur les autres ou à d'autres facteurs.

- La *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles (Code du bâtiment du Manitoba)* (Manitoba)
- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- *Le Code des droits de la personne* (Manitoba)
- *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers* (Justice Manitoba, et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Protocole d'entente interministériel relatif aux enfants et adolescents atteints de troubles affectifs ou de troubles de comportement graves ou profonds* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba et autres)
- *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

A. Chaque division scolaire :

1. fournira à tous les élèves le même nombre minimum d'heures d'enseignement et justifier dans le PEP toute réduction ou modification de la journée scolaire [Règlement du Manitoba (RM) 101/95];
2. fera des efforts raisonnables pour modifier les structures, enlever les obstacles ou organiser un transport acceptable jusqu'à un lieu d'enseignement accessible si l'élève ne peut être placé à cause d'obstacles physiques (*Code des droits de la personne*);
3. fournira aux parents la politique sur le transport des élèves qui vont à l'école en dehors de leur aire de recrutement [RM 155/05];
4. prendra raisonnablement en compte l'accès facile et les principes de la conception universelle quand elle planifie de nouvelles constructions et des rénovations importantes [RM 164/98];
5. fournira aux parents nouvellement arrivés dans son territoire les renseignements qu'ils demandent sur l'accessibilité de chaque école du territoire (art. 58.6 de la *Loi sur les écoles publiques* [*LEP*], RM 468/88);
6. transmettra les dossiers scolaires conformément aux *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* en vigueur;
7. transmettra les dossiers scolaires (dossiers de l'école) dans la semaine qui suit la réception d'une telle demande de la part de l'école accueillant l'élève (RM 468/88);*
8. opérera sans tarder la transition au plan scolaire, conformément aux protocoles de transition interministériels (RM 155/05, protocoles de transition provinciaux);
9. élaborera un plan de transport personnalisé (PTP) pour les élèves à qui il faut un transport à cause de besoins exceptionnels, conformément aux *Lignes directrices sur le transport des élèves ayant des besoins spéciaux*;
10. verra à ce que, pour les activités scolaires telles que les assemblées, les journées de sport et les excursions, on prenne raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves (RM 155/05);
11. dans les 14 jours après que l'élève a demandé son inscription, amorcera les programmes d'éducation, peu importe que l'école ait reçu ou non le dossier scolaire de l'élève (RM 155/05).

* Le dossier scolaire de l'élève doit être transmis dans un délai d'une semaine scolaire, ou, si le délai expire un jour où l'école est fermée pour une raison quelconque pendant ses heures régulières ou parce que c'est un jour férié, l'échéance est repoussée au jour suivant où l'école est ouverte, ou au lendemain du jour férié.

- *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans* (Secrétariat de l'enfance et de la jeunesse et autres)
- *Lignes directrices sur le transport des élèves ayant des besoins spéciaux* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

B. La politique de la division scolaire sur **l'accès** devrait :

1. expliquer clairement aux parents et au personnel de l'école comment les décisions relatives au placement sont prises;
2. donner des directives à l'école au sujet du placement, si l'école de l'aire de recrutement de l'élève ne peut répondre à ses besoins particuliers, comme il en aura été décidé de concert avec les parents et l'équipe de l'école;
3. préciser que le placement de l'élève dans des endroits autres que l'école de son aire de recrutement fera l'objet d'un examen chaque année, ou quand les besoins de l'élève le justifieront;
4. garantir qu'aucun élève ne se verra refuser sans raison l'admission à une école parce que la transmission des renseignements le concernant met du temps à se faire;
5. préciser qu'on ne peut refuser l'accès aux programmes d'éducation à un élève pendant plus de deux semaines, en attendant la transmission des dossiers cumulatifs, des rapports des spécialistes, des PEP et d'autres renseignements pertinents le concernant;
6. déclarer que l'élève pourra participer aux activités scolaires telles que les excursions, les assemblées et les journées de sport, et que l'on planifiera ces activités de manière à gérer les risques et à prendre raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves;*
7. donner des conseils au personnel et aux parents sur la façon de prendre raisonnablement en compte les besoins de tous les élèves, et notamment sur :
   - l'accès à l'information;
   - les procédures;
   - les rôles et les responsabilités;
   - la gamme des programmes offerts dans la division scolaire;
   - le transport;
   - un mécanisme local de règlement des différends.

* Cette politique n'a pas pour objet de restreindre les activités de la classe, mais de garantir l'inclusion de tous les élèves dans le processus de planification.

- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP (de la maternelle au secondaire 4)* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba)
- *Protocole d'entente interministériel relatif aux enfants et adolescents atteints de troubles affectifs ou de troubles de comportement graves ou profonds* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba et autres)
- *Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS) – Manuel de la politique et des procédures* (Services à la famille Manitoba, Éducation et Formation professionnelle Manitoba et Santé Manitoba)

Dépistage précoce

Les divisions scolaires du Manitoba évaluent régulièrement l'apprentissage chez tous les élèves. L'évaluation et l'établissement de rapports font partie intégrante de tous les programmes scolaires : English, immersion française, français et études technologiques (secondaire 1 à 4). À la faveur de l'évaluation continue, il se peut que l'on trouve que des élèves ont des besoins d'apprentissage exceptionnels.

L'expression « dépistage précoce » désigne le processus utilisé pour repérer les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels à la prématernelle, à la maternelle, à l'école primaire ou dès que possible au cours de l'éducation de l'élève, avant ou après son entrée à l'école. L'évaluation faite en classe est essentielle pour dépister tôt les besoins d'apprentissage exceptionnels.

A. La division scolaire :

1. veillera à ce que l'élève ne soit pas privé des programmes d'éducation :
   - pendant l'exécution d'une évaluation;
   - pendant la préparation d'un PEP (RM 155/05).

B. La division scolaire devrait :

1. mettre sa politique sur le dépistage précoce à la disposition des parents, d'autres organismes communautaires et des ministères du gouvernement;
2. déployer des efforts raisonnables pour faire participer les parents, d'autres organismes communautaires et les ministères du gouvernement aux processus de dépistage précoce et d'intervention;
3. demander aux parents des renseignements utiles pour la planification et la mise en œuvre des programmes d'éducation de leur enfant au moment de son entrée à l'école;
4. définir les outils de sélection et les méthodes d'évaluation qui serviront à faire le dépistage précoce.

- *Votre enfant et l'évaluation des élèves de 3e année* (Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba)
- *Votre enfant et l'évaluation des élèves des 3e et 4e années* (Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba)

C. Dans sa politique sur le **dépistage précoce**, la division scolaire devrait :

1. prévoir un processus de dépistage des besoins d'apprentissage précoces qui inclut des méthodes de sélection appliquées tôt de la maternelle à la 4e année;
2. décrire les renseignements qu'il faut pour planifier et mettre en œuvre les programmes d'éducation de l'élève au moment de son entrée à l'école;
3. décrire un processus à suivre quand l'élève n'obtient pas les résultats d'apprentissage escomptés.*

* Les résultats d'apprentissage escomptés sont énoncés dans le programme d'études régulier et ils portent sur les plans social/affectif, comportemental, sensoriel, physique, cognitif/intellectuel et scolaire, ainsi que sur ceux de la communication et de la santé.

- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP (de la maternelle au secondaire 4)* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba)
- *Communication des résultats sur les compétences de base en mathématiques, de la compréhension en lecture, de l'écriture de textes informatifs et sur l'engagement des élèves dans leurs études au niveau des années intermédiaires*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Méthodes de transmission de renseignements sur le progrès et rendement des élèves, un guide de politiques à l'intention des enseignants, des administrateurs et des parents* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba)
- *Pour l'intégration : Manuel concernant English as a Second Language, secondaire 1 à 4 : Document pour les écoles secondaires* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba)
- *Pour l'intégration : Manuel concernant la programmation individualisée au secondaire – Document pour les écoles secondaires*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba)

Évaluation

Conformément à la *Loi sur les écoles publiques*, les divisions scolaires du Manitoba sont tenues d'évaluer régulièrement la capacité d'apprendre des élèves et de faire rapport là-dessus aux parents à des périodes déterminées.

Les enseignants se servent de l'évaluation pour savoir comment les élèves progressent et pour orienter et améliorer l'enseignement leur étant offert. L'évaluation peut prendre diverses formes : observations de l'enseignant, portfolios, rubriques sur les résultats d'apprentissage des élèves, évaluations en classe et provinciales. Pour certains élèves, quand cela est indiqué, des évaluations des spécialistes peuvent être nécessaires. Les méthodes d'évaluation doivent être adaptées au but recherché et au contexte.

Les évaluations spécialisées sont faites par des professionnels compétents et au cas par cas; elles visent à cerner les facteurs qui influent sur la capacité d'apprendre de l'élève et les démarches qui l'aideraient à atteindre les objectifs d'apprentissage dans la classe.

A. La division scolaire :

1. utilisera les renseignements recueillis par le professeur titulaire comme première source d'information sur la capacité d'apprendre de l'élève (RM 155/05);
2. utilisera les résultats de l'évaluation pour orienter les décisions sur les programmes destinés à l'élève (RM 155/05);
3. veillera à ce que des professionnels compétents désignés par la commission scolaire ou le directeur d'école exécutent les évaluations spécialisées, interprètent les résultats, suivent les principes de l'évaluation équitable et fournissent aux parents et au professeur titulaire des recommandations sur les programmes (RM 155/05);
4. recourira à des professionnels compétents et à d'autres fournisseurs de services et faire intervenir les parents pour exécuter les évaluations spécialisées, quand cela convient (RM 155/05);
5. veillera à ce que l'équipe de l'école, y compris les parents quand c'est possible, se charge de fixer des objectifs propres à l'élève, quand le processus d'évaluation l'indique (RM 155/05).

- *Pour l'intégration : Manuel concernant les cours modifiés au secondaire – Secondaire 1-4, Document pour les écoles secondaires*. Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba)
- *Votre enfant et l'évaluation des élèves de 3e année* (Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba)
- *Votre enfant et l'évaluation des élèves des 3e et 4e années* (Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba)

B. La politique de la division scolaire sur l'**évaluation** spécialisée devrait :

1. comprendre une procédure écrite pour ce qui est de communiquer les éléments d'information relatifs aux élèves ayant besoin d'une évaluation spécialisée; la procédure s'appliquerait aux observations des parents et de l'élève et à celles des enseignants, aux mesures d'évaluation formelles et informelles et aux évaluations faites par les membres de l'équipe de l'école et par d'autres membres des services de soutien;
2. décrire le processus d'obtention du consentement éclairé et du consentement des parents en ce qui concerne le partage de l'information;
3. demander au personnel de classer les élèves devant faire l'objet d'une évaluation spécialisée par ordre de priorité, en fonction des besoins ou des exigences;
4. indiquer les échéances à respecter pour les évaluations spécialisées, y compris les réunions de suivi, la communication des résultats et la production des rapports écrits;
5. instruire le personnel de veiller à ce que les résultats de l'évaluation soient mis par écrit et expliqués aux parents pour que ceux-ci les comprennent clairement, compte tenu de leur niveau de langue et de leur degré d'alphabétisation;
6. se conformer aux attentes décrites dans les normes et les lignes directrices fixées par les organismes professionnels pour leurs membres;
7. donner des conseils sur l'utilisation des résultats de l'évaluation pour prendre des décisions en matière de programmes, dresser des PEP et fournir des services de soutien;
8. décrire un processus pour utiliser les données d'évaluation afin de mesurer les progrès des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels et d'analyser les décisions prises au sujet des programmes leur étant destinés.

Il incombe au directeur d'école de :

1. faire évaluer l'élève dès que c'est raisonnablement possible et de l'envoyer aux autorités chargées des évaluations spécialisées si l'équipe de l'école n'est pas à même de cerner pourquoi l'élève a du mal à atteindre les résultats d'apprentissage et si elle croit qu'il ne peut pas les atteindre même avec un enseignement différencié et des arrangements.

- La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Rapport sur le système comptable FRAME, Budget 2004-2005*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba). FRAME : Communication des renseignements financiers et comptabilité dans le secteur de l'éducation au Manitoba
- *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion : Planification scolaire et communication des renseignements – Un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans scolaires et des rapports annuels* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Un travail collectif : Guide à l'intention des parents d'élèves ayant des besoins spéciaux* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

Planification de l'éducation

Planification des services aux élèves

Les divisions scolaires et les écoles du Manitoba sont tenues de suivre un processus de planification de l'éducation et de rendre compte chaque année de la progression vers des objectifs fixés. Il importe de faire participer la collectivité, les parents et les élèves à la planification. Celle-ci comprend la planification faite au niveau de la division scolaire, de l'école et de la salle de classe et celle qui est particulière à certains élèves.

La planification faite dans les écoles et la division scolaire pour répondre aux besoins de tous les élèves de celle-ci est une priorité. Les enseignants dressent des plans pour satisfaire aux besoins des élèves de leur classe et ils emploient des méthodes d'enseignement pour aider ce groupe diversifié d'apprenants. En ce qui concerne un petit nombre d'élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels, l'enseignant, les parents, les élèves (le cas échéant) et l'équipe de l'école dressent des plans pour chacun d'eux expressément.

A. La division scolaire :

1. chaque année, dressera des plans, évaluera, suivra les résultats des élèves et les communiquera aux parents et à la collectivité au sujet de ses objectifs et de ceux des écoles [al. 41(1) et art. 58.1 et 58.6 de la *LEP*] en incluant :
   - les formes de soutien et les services offerts aux élèves;
   - la façon d'accéder au soutien et aux services;
   - les dépenses cumulatives propres aux services aux élèves.

- *Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP (de la maternelle au secondaire 4)* (Éducation et formation professionnelle Manitoba)
- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers* (Justice Manitoba, et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Protocole d'entente interministériel relatif aux enfants et adolescents atteints de troubles affectifs ou de troubles de comportement graves ou profonds* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba et autres)

Plans éducatifs personnalisés (PEP)

La division scolaire peut élaborer des plans particuliers pour certains élèves qui n'ont pas besoin de programmes individualisés. Ces plans décrivent les méthodes à suivre pour obtenir les résultats d'apprentissage dans le programme d'études régulier. De même, de nombreux élèves qui sont capables d'accéder à ce programme ont peut-être besoin de diverses interventions ou formes de soutien dans les domaines des soins de santé, de la remédiation (enseignement correctif) ou des adaptations technologiques. Il convient que les parents participent à la planification; il y a aussi lieu de contrôler et de documenter les progrès et d'en faire rapport aux parents.

Quand l'équipe d'une école a constaté qu'un élève a des besoins d'apprentissage exceptionnels pour lesquels il lui faut des objectifs propres s'ajoutant aux objectifs du programme régulier, en différant ou les dépassant, alors il convient de dresser des plans éducatifs personnalisés.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba demande un plan éducatif personnalisé (PEP) quand :

- selon toute vraisemblance, l'élève ne sera pas en mesure d'atteindre complètement ou presque les résultats d'apprentissage prévus;
- un élève bénéficie d'un financement pour besoins spéciaux (Niveau II ou III);
- un élève est désigné comme étant admissible au programme d'anglais langue seconde (ALS), au cours modifié (M) ou à un programme individualisé (I) du secondaire 1 au secondaire 4.

La plupart des écoles ont l'habitude d'indiquer, dans le PEP d'un élève, les objectifs qu'on lui fixe sur les plans scolaire, social, affectif ou comportemental pour l'aider à apprendre en classe. Les objectifs propres à tel ou tel élève diffèrent de ceux prévus dans le programme régulier.

Les divisions scolaires emploient diverses expressions pour désigner le document écrit détaillant le plan éducatif personnalisé. Par exemple, certaines utilisent l'expression « plan de maîtrise du comportement » (PMC) ou « plan de transition personnalisé » (PTP).

A. La division scolaire :

1. donnera aux parents l'occasion de participer à la prise des décisions qui concernent l'éducation de leurs enfants (art. 58.6 de la *LEP*, RM 155/05);
2. fournira aux parents l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées (art. 58.6 de la *LEP*);
3. fera participer les parents à la planification, au règlement des problèmes et au processus décisionnel se rapportant aux objectifs propres à leur enfant (art. 58.6 de la *LEP*, RM 155/05);

- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba)
- La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (Manitoba)
- *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans* (Secrétariat de l'enfance et de la jeunesse et autres)

4. demandera au directeur d'école de désigner un gestionnaire de cas et veiller à ce que le PEP soit élaboré avec l'aide de l'enseignant et d'autres membres du personnel de l'école (RM 155/05);
5. veillera à ce qu'un PEP soit élaboré par écrit, révisé, mis en œuvre, contrôlé et évalué au moins une fois par année, dans le cas de tous les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels (art. 58.6 de la *LEP*, RM 155/05);
6. informera les parents sur les progrès de leur enfant à la fin des périodes de rapport régulières prévues au cours de l'année, ou plus souvent si la modification du programme est jugée nécessaire (art. 58.6 de la *LEP*, RM 155/05);
7. fera participer les parents, les élèves (le cas échéant), les enseignants et d'autres professionnels à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation du PEP (RM 155/05);
8. indiquera, dans chaque PEP, des renseignements sur les réalisations et le rendement actuels de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage définis dans le programme d'études provincial et/ou aux objectifs propres à l'élève (RM 155/05);
9. veillera à ce que les élèves qui ont atteint l'âge de 16 ans aient un plan de transition quand il en faut un en vertu des protocoles interministériels (RM 155/05, protocoles de transition provinciaux);
10. désignera les directeurs d'école comme étant les autorités devant rendre compte de l'élaboration et de la mise en application des programmes d'éducation et des services destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels (RM 155/05, RM 468/88);
11. détaillera, dans le PEP, l'examen formel des progrès de l'élève, à la fin des périodes de rapport régulières de l'école (art. 58.6 de la *LEP*, RM 155/05, RM 468/88);
12. veillera à ce que l'accès au PEP et aux dossiers de l'élève soit conforme aux *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba, à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et à la Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

B. Dans sa politique sur la **planification de l'éducation**, la division scolaire devrait :

1. procurer aux enseignants des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels l'accès à des possibilités de perfectionnement professionnel dans les domaines pertinents;

2. veiller à ce que les écoles aient accès aux formes de soutien nécessaires pour fournir des services de résolution des problèmes, de consultation et de planification se rapportant aux programmes destinés aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels;
3. obtenir des parents la confirmation écrite qu'ils ont pris part en toute connaissance de cause à l'élaboration du PEP de leur enfant, et l'indiquer dans le PEP;
4. expliquer les raisons pour lesquelles les parents ont refusé de donner leur consentement, et/ou les mesures prises par l'école pour l'obtenir et/ou pour dissiper les craintes, dans les cas ou les parents refusent de participer à l'élaboration du PEP.

Il incombe au directeur d'école de :

1. veiller à ce qu'un PEP soit dressé pour tout élève qui ne peut pas accéder au programme d'études régulier;
2. veiller à ce que le PEP :
   - soit élaboré avec l'aide du (des) enseignant(s) de l'élève et d'autres membres du personnel de l'école;
   - prenne en compte les besoins de comportement et médicaux de l'élève (le cas échéant);
   - respecte les protocoles provinciaux concernant la transition de l'élève à l'école et à la fin de ses études;
   - soit mis à jour tous les ans, ou plus souvent si un changement dans le comportement ou les besoins de l'élève le justifie;
3. veiller à ce que les parents de l'élève et celui-ci (si cela convient) aient l'occasion de participer à l'élaboration et à la mise à jour du PEP, et à ce qu'ils soient accompagnés et aidés par une personne qu'ils ont choisie.

- La *Charte canadienne des droits et libertés* (Canada)
- La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)
- Le *Code des droits de la personne* (Manitoba)
- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Cap sur l'inclusion – Relever les défis : Gérer le comportement*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

Discipline

La politique de toutes les divisions scolaires sur la discipline doit respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*.

Il incombe aux divisions scolaires du Manitoba d'élaborer une politique sur la discipline qui vise tous les élèves et de veiller à ce que les parents et les élèves la connaissent et la comprennent. Dans le cas de certains élèves, la division scolaire, l'école ou l'éducateur doivent aborder la discipline d'une manière qui prend en compte les besoins d'apprentissage exceptionnels des intéressés, en se demandant notamment :

- s'ils ont pu accéder à l'information pertinente;
- s'ils ont pu comprendre la politique ou les règles;
- si les mesures disciplinaires appliquées à la majorité des élèves conviennent dans le cas des élèves en question.

Les divisions scolaires doivent réviser leur politique sur la discipline pour qu'elle se conforme aux changements apportés aux règlements, notamment en ce qui concerne l'expulsion des élèves de moins de 16 ans.

A. La division scolaire :

1. fournira des arrangements raisonnables aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels qui influent sur leur comportement et, quand elle en discipline un, prendre en compte sa capacité de se conformer à la règle et la quantité du soutien nécessaire (RM 468/88).
2. communiquera sa politique sur la discipline à son personnel, aux parents et aux élèves au début de chaque année scolaire ou au moment de l'inscription de nouveaux élèves pendant l'année (art. 58.6 de la *LEP*, RM 77/05).
3. obligera les écoles à tenir des dossiers sur la nature et la durée de toutes les suspensions, qu'elles soient purgées à l'école ou en dehors; les écoles sont invitées à se servir de ces dossiers dans le cadre de leur planification et du processus de communication des renseignements (RM 468/88);
4. offrira et organisera des programmes de rechange aux élèves qui sont suspendus pendant plus de cinq jours* (RM 468/88);
5. offrira et organisera des programmes de rechange aux élèves expulsés qui ont moins de 16 ans* (RM 468/88).

* La gamme des programmes de rechange varie : ce peut être du travail à faire à la maison, d'autres cours à suivre ailleurs, ou le télé-apprentissage, tout dépendant des besoins de l'élève et de la durée de la suspension.

B. Dans sa politique sur la **discipline**, la division scolaire devrait :

1. fournir des directives aux écoles sur la façon de discipliner les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels;
2. définir un processus à suivre pour informer les parents et garantir la sécurité chaque fois qu'un élève est renvoyé chez lui pour des raisons disciplinaires;
3. prévoir une gamme d'appuis, y compris des démarches et des stratégies positives et préventives, et définir les conséquences correspondant à la nature, à la gravité et à la fréquence du comportement ou de l'infraction;
4. définir, dans le cas des élèves suspendus, un processus de réintégration qui précise les échéances s'appliquant aux élèves, aux parents et aux membres concernés de l'équipe de l'école, et veiller à ce que la réintégration se fasse le lendemain de la suspension;
5. demander au personnel de dresser un plan écrit pour les élèves qui ont été suspendus hors de l'école plus de deux fois pendant l'année scolaire.

- *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Un processus formel de règlement des différends*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Un travail collectif : Guide de résolution efficace des problèmes à l'intention des écoles, des familles et des collectivités*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

Règlement des différends

Il arrive que la division scolaire et les parents ne s'entendent pas sur l'éducation des élèves; il faut donc qu'aux niveaux de l'école et de la division scolaire, on dispose d'un processus rapide, équitable et ouvert pour régler les différends.

Les divisions scolaires du Manitoba doivent avoir un processus qui protège les droits des élèves et des parents, tout en réglant les divergences d'opinion au sujet de l'éducation des élèves. Il importe que le partenariat entre l'école et les parents soit toujours fort et que les problèmes soient réglés au niveau local autant que possible. L'éducation des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels nécessite une relation de travail encore plus étroite, car les parents font partie intégrante de l'équipe qui dresse les plans éducatifs personnalisés.

A. La division scolaire devrait :

1. élaborer et mettre à la disposition des parents une politique locale sur les communications et le règlement des différends aux niveaux de l'école et de la division scolaire;
2. faire tous les efforts raisonnables pour régler les différends à l'amiable, notamment en recourant à des méthodes telles que la médiation;
3. informer les parents de leur droit d'en appeler officiellement (dans un délai de 14 jours) des décisions prises au sujet des programmes d'éducation de leurs enfants, et de leur droit se faire accompagner par une personne qui les conseillera;
4. informer les parents sur la procédure d'appel appliquée par la commission scolaire;
5. informer les parents de leur droit de demander l'application de la procédure formelle de règlement des différends par Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, quand les efforts déployés aux niveaux de l'école et de la division scolaire pour régler le différend ont échoué.

B. Dans sa politique sur le **règlement des différends**, la division scolaire devrait :

1. avoir décrit la procédure à suivre pour régler les différends promptement, équitablement et ouvertement et pour interjeter appel aux niveaux de l'école et de la division scolaire;
2. citer d'autres mécanismes de règlement des différends qui prennent compte de la culture des personnes concernées;
3. rédiger une procédure pour entendre les appels des parents ou des élèves (dans certains cas) au sujet des décisions qui influent sensiblement sur les programmes d'éducation et le placement d'élèves pour qui un PEP a déjà été mis sur pied.

- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* (Enfants en santé Manitoba et autres)
- *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers* (Justice Manitoba, et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Protocole d'entente interministériel relatif aux enfants et adolescents atteints de troubles affectifs ou de troubles de comportement graves ou profonds* (Éducation et Formation professionnelle Manitoba et autres)
- *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)
- *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans* (Secrétariat de l'enfance et de la jeunesse et autres)
- *Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS) – Manuel de la politique et des procédures* (Services à la famille Manitoba, Éducation et Formation professionnelle Manitoba et Santé Manitoba)

Coordination des services

Les divisions scolaires du Manitoba collaborent avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour fournir aux élèves une gamme d'appuis et de services. Il n'est pas inhabituel, par exemple, de voir des organismes de santé ou les forces de l'ordre travailler de concert avec les divisions scolaires ou les écoles.

Dans les cas des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels, il est souvent essentiel de dresser un plan inter-agences ou coordonné qui fait intervenir les nombreuses parties concernées. Le comité ministériel* pour Enfants en santé a signé des ententes interministérielles instruisant les divers ministères concernés de participer à un processus de collaboration à l'égard des élèves qui :

- ont des besoins d'apprentissage exceptionnels;
- sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance;
- ont des besoins particuliers au chapitre des soins de santé;
- sont touchés par le système de justice pénale pour les adolescents;
- sont aux prises avec des troubles émotifs et comportementaux profonds.

A. La division scolaire :

1. déployera des efforts raisonnables pour dresser des plans avec les organismes et associations communautaires, avec d'autres autorités du secteur de l'éducation et avec les services régionaux de santé et de l'enfance, afin de soutenir l'élaboration de programmes d'éducation appropriés pour les élèves (RM 155/05);
2. donnera des directives au personnel sur le consentement éclairé, lorsqu'il y a partage de renseignements fournis par les parents (*Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*).

* Le comité ministériel pour Enfants en santé comprend les ministres suivants : Affaires autochtones et du Nord Manitoba; Culture, Patrimoine et Tourisme; Éducation, Citoyenneté et Jeunesse; Services à la famille et Logement; Santé; Vie saine; Justice; Situation de la femme.

- La *Loi sur l'administration scolaire* (Manitoba)
- La *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba)
- *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion : Planification scolaire et communication des renseignements – Un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans scolaires et des rapports annuels* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba)

Soutien professionnel

La *Loi sur les écoles publiques* exige que les divisions scolaires engagent des enseignants brevetés. Les questions relatives à la formation et au brevet des enseignants relèvent du Comité sur la formation des enseignants et les brevets d'enseignement (CFEBE). Le personnel des divisions scolaires du Manitoba doit répondre aux besoins diversifiés de tous les élèves. À titre d'employeurs, les divisions doivent s'assurer que le personnel possède ou peut acquérir les compétences voulues pour satisfaire aux besoins désignés de la population étudiante. Il incombe aux enseignants de toujours travailler à leur perfectionnement professionnel.

A. Dans le cadre de leur planification scolaire, les divisions scolaires devraient :

   1. cerner les besoins de la population étudiante et procurer au personnel les possibilités nécessaires d'améliorer leurs connaissances professionnelles;
   2. aider le personnel à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour soutenir les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels;
   3. contrôler l'efficacité des programmes et des méthodes nécessaires pour la planification scolaire et la communication des résultats et des renseignements, et modifier les méthodes en conséquence.

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

accessibilité : on favorise l'accessibilité en enlevant les obstacles physiques ou autres pour garantir l'accès aux immeubles, installations, médias, matériels, systèmes électroniques et environnements, et pour faire en sorte que toutes les personnes soient sur un pied d'égalité.

adaptation : changement apporté au processus d'enseignement, aux matériels et documents, aux devoirs ou aux produits destinés aux élèves pour aider ceux-ci à obtenir les résultats d'apprentissage prévus.

administrateur des services aux élèves (coordonnateur des services aux élèves) : enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté que la division scolaire engage pour coordonner et soutenir les services aux élèves que les écoles ont besoin d'assurer.

aménagements : moyens pris pour repérer et enlever les obstacles (et pour en prévenir la création) qui empêchent les élèves handicapés de participer pleinement aux activités en milieu scolaire, d'une manière qui tient compte de leurs circonstances particulières; les principes de l'aménagement reposent sur trois facteurs : la dignité, l'individualisation et l'inclusion (Source : Commission ontarienne des droits de la personne); les aménagements comprennent les adaptations telles que les formats et les réglages de rechange, la technologie, l'accroissement des délais, l'American Sign Language (ASL) et les scribes (voir aussi « arrangements raisonnables » ci-dessous).

arrangements raisonnables : obligation qu'a l'école de répondre aux besoins spéciaux d'un élève quand ces besoins sont liés aux caractéristiques protégées définies dans le *Code des droits de la personne* du Manitoba (par exemple, un handicap physique ou mental, etc.) et qu'ils influent sur la capacité de l'élève d'accéder aux installations ou aux services d'éducation ou de l'école; les mesures prises pour répondre aux besoins spéciaux doivent être raisonnables et nécessaires, à moins qu'elles entraînent des contraintes excessives dues au coût, au risque pour la sécurité, aux effets sur les autres ou à d'autres facteurs.

auxiliaire d'enseignement : personne que la division scolaire embauche pour aider les enseignants ou les élèves et qui est supervisée par un enseignant.

conception universelle : création de systèmes, d'environnements, de matériaux et d'appareils que peuvent employer directement et à maintes reprises les personnes aux capacités les plus diverses, dans un éventail de situations le plus large possible.

consentement éclairé : consentement volontaire qu'une personne donne pour participer à une activité (évaluation, intervention, programme), après avoir d'abord été pleinement informée des avantages et des risques; la personne peut retirer son consentement n'importe quand.

coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté : enseignant ayant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et dont le rôle consiste à coordonner les services d'éducation de l'enfance en difficulté et à fournir des services consultatifs aux titulaires de classe, aux orthopédagogues et aux enseignants chargés de l'enfance en difficulté.

dépistage précoce : processus utilisé pour repérer les élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels à la prématernelle, à la maternelle, au cours des premières années d'études ou dès que possible au cours de l'éducation de l'élève, avant ou après son entrée à l'école.

dossier scolaire : ensemble de renseignements écrits sur l'éducation d'un élève; ils sont conservés dans un fichier au bureau de l'école ou de la division scolaire sous forme imprimée, électronique ou autre.

école de quartier ou locale : école que l'élève fréquenterait normalement avec ses frères et sœurs et ses voisins.

éducation favorisant l'inclusion : formule qui procure à tous les élèves les appuis et les possibilités dont ils ont besoin pour participer pleinement à la vie de leur communauté scolaire.

élève ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels : élève à qui il faut des services ou des programmes spécialisés quand l'équipe de l'école le juge nécessaire parce qu'il a des besoins exceptionnels influant sur sa capacité d'atteindre les objectifs d'apprentissage. Ces besoins existent sur divers plans : social, affectif, comportemental, sensoriel, physique, intellectuel/cognitif et l'apprentissage, la communication, les études ou la santé.

enseignement différencié : méthode d'enseignement ou d'évaluation qui modifie la présentation du programme d'études en fonction de la diversité, des intérêts et des points forts des élèves.

environnement le plus favorable : milieu où l'élève a l'occasion de participer pleinement à tous les aspects de son éducation (scolaire, sociale et affective) en prévision du jour où il quittera l'école.

équipe de l'école : personnes qui peuvent traiter avec un élève tous les jours à l'école; ce peut être des décideurs clés dans le cadre du processus d'élaboration du PEP; l'équipe peut comprendre l'élève, les parents, l'enseignant, l'orthopédagogue, le conseiller en orientation, l'auxiliaire d'enseignement et le directeur de l'école.

équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves : règle générale, l'équipe comprend un administrateur scolaire, un (des) orthopédagogue(s), un (des) conseiller(s) en orientation, un (des) enseignant(s) titulaire(s) et d'autres personnes qui s'occupent des élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels; l'équipe aide les écoles à élaborer des pratiques exemplaires d'inclusion et à promouvoir la préparation, l'élaboration et le contrôle des PEP des élèves, en ce qui concerne tous les aspects de leur vie à l'école.

évaluation spécialisée : évaluation personnalisée que des spécialistes qualifiés de divers domaines font dans des contextes d'apprentissage bien précis pour fournir des renseignements supplémentaires sur les besoins d'apprentissage exceptionnels des élèves; l'évaluation porte, entre autres, sur les besoins sociaux/affectifs, comportementaux, sensoriels, physiques, cognitifs/intellectuels, adaptatifs, sur les besoins d'apprentissage exceptionnels, sur la communication, les études ou les besoins spéciaux en soins de santé, tout cela se situant dans le contexte du rendement de l'élève et de l'apprentissage qu'il fait.

évaluation : processus systématique de collecte de données sur ce que l'élève sait, sur ce qu'il peut faire et sur ce qu'il apprend à faire.

expulsion : extraction permanente d'un élève de toutes les écoles d'une division scolaire, à la discrétion de la commission scolaire.

gamme continue d'appuis et de services : éventail de programmes et de services conçus pour soutenir les élèves ayant des besoins exceptionnels.

inclusion : façon de penser et d'agir grâce à laquelle chaque personne se sent acceptée, appréciée et en sécurité.

modification : changements que l'enseignant ou l'équipe de l'école apporte au nombre ou au contenu des résultats d'apprentissage qu'un élève est censé obtenir dans le cadre du programme d'études provincial.

orthopédagogue : enseignant dont les fonctions principales consistent à cerner les problèmes particuliers des élèves en matière d'éducation, à proposer des mesures de remédiation spéciales que le personnel enseignant appliquera, à fournir un appui direct aux enseignants et aux élèves ayant besoin d'une aide particulière, et à procurer des services de consultation au personnel de l'école et aux parents.

placement : école ou autre milieu d'apprentissage choisi pour un élève en fonction de la politique de l'école et de la division scolaire qui consultent en cela l'équipe de l'école, y compris les parents.

plan de maîtrise du comportement : plan d'intervention qu'une équipe dresse pour répondre aux besoins d'un élève sur les plans social/affectif et comportemental.

plan de soins de santé personnalisé (PSSP) : plan écrit décrivant les soins à fournir à un élève ayant besoin de soins de santé particuliers; une infirmière autorisée facilite l'élaboration du PSSP de chaque élève ayant besoin d'aide pour se prodiguer des soins de santé (Groupe A).

plan de transition personnalisé (PTP) : plan en bonne et due forme élaboré pour aider un élève ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels à passer de l'école au monde extérieur quand il atteint l'âge de 16 ans; le plan est élaboré par l'équipe chargée du PEP de l'élève et il est révisé chaque année.

plan de transport personnalisé (PTP) : document écrit décrivant les besoins exceptionnels d'un élève et les services de transport qu'il lui faut dans le cadre de son PEP.

plan éducatif personnalisé (PEP) : Le Plan éducatif personnalisé (PEP) renvoie à la documentation écrite d'un plan spécifique qui permet de répondre aux besoins exceptionnels d'un élève en matière d'apprentissage. La longueur d'un PEP peut varier en allant d'une page lorsque l'enseignant (les enseignants) de l'élève, en consultation avec les parents, procède (procèdent) à l'élaboration de modifications précises à un document plus volumineux dans lequel on énonce les résultats d'apprentissage spécifiques de l'élève dans le cadre de son programme. Ces résultats pourraient être élaborés par une équipe composée de plusieurs membres et comprendre les services d'orthopédagogues, de spécialistes et d'autres services de soutien aux élèves. Le Plan éducatif personnalisé englobe d'autres plans tels le plan d'enseignement adapté, le plan de maîtrise du comportement et le plan d'intervention personnalisé, etc.

plan quotidien : plan qui indique comment le plan éducatif personnalisé d'un élève (PEP) sera mis en œuvre chaque jour; il comprend un horaire quotidien pour l'élève et les objectifs qu'il doit chercher à atteindre ou les résultats d'apprentissage qu'il doit viser à obtenir.

programme d'études : programme d'études prescrit ou approuvé par le ministre.

programmes d'éducation appropriés : programmes issus d'un processus de collaboration entre l'école, la famille et la collectivité dans le cadre duquel les communautés scolaires créent des milieux d'apprentissage et offrent des ressources et des services qui répondent aux besoins continus de tous les élèves en matière d'apprentissage et sur les plans affectif et social.

programmes individualisés : programmes conçus pour répondre aux besoins d'élèves ayant de graves déficiences cognitives et nécessitant des programmes extérieurs au programme d'études régulier sur les plans suivants : apprentissage exceptionnel; communication; soins de santé particuliers; besoins sur les plans social/affectif, comportemental, sensoriel, physique, cognitif/intellectuel et sur les études.

règlement des différends (mécanismes de) : divers moyens informels et formels employés pour cerner les motifs de litige et trouver des solutions valables aux problèmes (ex. : résolution des problèmes, négociation, conciliation, médiation et arbitrage).

résultats d'apprentissage escomptés : les résultats d'apprentissage correspondant au programme d'études.

résultats d'apprentissage personnalisés : autre expression employée actuellement pour désigner les « buts » dans le plan éducatif personnalisé (PEP) de l'élève; la description de chaque résultat précise ce qu'il aura appris, une fois le résultat obtenu, et comment il atteindra le but en question.

services aux élèves : personnel et services que la division scolaire fournit pour répondre aux besoins des élèves : besoins d'apprentissage exceptionnels; besoins sociaux/affectifs, comportementaux, sensoriels, physiques, cognitifs/intellectuels, adaptatifs; la communication, les études, les besoins spéciaux en soins de santé.

services intersectoriels : services qui sont fournis aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels et qui supposent la collaboration de divers ministères et organismes gouvernementaux et d'organismes communautaires pour répondre à ces besoins.

soutien sous forme de services de counselling et d'orientation : des enseignants offrent un soutien pour des activités comportant les interventions suivantes :

- dispenser des conseils aux élèves et aux parents;
- évaluer les aptitudes de l'élève;
- aider les élèves dans leur développement personnel et social et en matière de carrières;
- fournir une aide sous la forme d'une recommandation ou d'un aiguillage;
- travailler avec d'autres membres du personnel pour planifier et mettre en œuvre des programmes d'orientation pour les élèves;

spécialiste qualifié : enseignant ou autre professionnel qui possède la formation, l'expérience, le savoir et les compétences nécessaires pour veiller à ce que les évaluations et les services spécialisés soient fournis d'une manière professionnelle et convenable.

spécialiste scolaire : personne formée pour fournir des services de soutien en milieu scolaire; elle assure des services aux élèves ayant des besoins d'apprentissage exceptionnels et des services de consultation au personnel de l'école et aux parents; les spécialistes sont brevetés en vertu du Règlement du Manitoba 515/88 (Brevets d'enseignement) en qualité d'orthophonistes, de psychologues scolaires, de travailleurs sociaux en milieu scolaire, d'ergothérapeutes, de physiothérapeutes ou spécialistes en lecture.

technologie d'assistance : tout élément, équipement, produit ou système qui sert à accroître, maintenir ou améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées.

transition : déplacement d'un élève d'un milieu à un autre à des stades clés de son développement, depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte (ex. : entrée à la prématernelle ou à la maternelle, transition entre l'école primaire et les années intermédiaires; passage d'une année à l'autre; passage de l'école aux études postsecondaires ou au marché du travail).

ANNEXE

ANNEXE

Citoyens à part entière : Une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences*

Principes

Au cours des dernières années, le gouvernement du Manitoba a reçu beaucoup de recommandations sur les concepts et les valeurs de base d'une stratégie sur les personnes ayant des déficiences. Certaines de ces recommandations portent sur les droits (et les responsabilités) des Manitobains ayant des déficiences, certaines soulignent les responsabilités des organismes et des institutions des secteurs publics et privés, et d'autres encore énoncent les visions, les valeurs et les obligations fondamentales de notre société. Certains principes ont déjà été intégrés aux politiques publiques, et d'autres restent encore à trouver.

Parmi ces principes de fond, certains s'appliquent aux politiques larges, d'autres serviront plutôt à la conception des programmes. Dans l'ensemble, ils seront tous utiles pour l'évaluation des politiques et des programmes en vigueur et à venir, de même que pour l'élaboration de la grille d'évaluation – la « Lentille » – des besoins des personnes ayant des déficiences.

1.) Le principe des droits et des responsabilités

Les Manitobains ayant des déficiences ont les mêmes droits et responsabilités que les autres Canadiens. Ils ont tous droit à la protection et aux bénéfices des lois, et ils doivent être en mesure de se prévaloir des mécanismes d'accès à l'égalité garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, des lois provinciales et fédérales en matière de droits de la personne, et des accords internationaux en ce domaine.

2.) Le principe de l'égalité

Les Manitobains ayant des déficiences doivent avoir accès aux biens et aux services qui leur assureront l'égalité des chances et du revenu.

3.) Le principe du respect

Les Manitobains ayant des déficiences ont droit au respect de leurs capacités, de leur liberté de choix et de leur dignité, tout au long de leur vie.

---

* Reproduction autorisée. Texte extrait de *Citoyens à part entière : une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences*. Droits réservés © 2001, Services à la famille et Logement Manitoba. Texte diffusé sur Internet dans le site <http://www.gov.mb.ca/access/append.fr.html>.

4.) Le principe de l'intégration

Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à promouvoir des méthodes de réflexion inclusives et à agir de sorte que tous les Manitobains se sentent acceptés, valorisés et en sécurité. Le Manitoba forme une collectivité intégrée qui évolue consciemment en respectant les besoins changeants de la population. Par la reconnaissance et le soutien, le Manitoba s'efforce d'offrir des possibilités de participation significative et l'égalité d'accès à tous les citoyens.

5.) Le principe de l'accès

Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit d'accéder aux lieux, aux événements, aux services et aux fonctions offerts à l'ensemble de la collectivité.

6.) Le principe de l'habilitation

Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit de disposer de moyens qui optimisent leur autonomie et améliorent leur bien-être.

7.) Le principe de l'universalité

Les Manitobains ayant des déficiences sont en droit de s'attendre à ce que la conception des infrastructures tienne compte des besoins de toute la population – en tenant compte de la grande diversité des capacités fonctionnelles de chacun et non des besoins stéréotypés d'une personne moyenne ou d'une norme quelconque. Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit de vivre dans un environnement conforme aux besoins du plus grand nombre de citoyens possible.

8.) Le principe de l'autodétermination

Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit de participer au processus décisionnel lié à la conception, à l'organisation et au fonctionnement des programmes d'offre de biens et de services dont ils ont besoin.

9.) Le principe de la liberté

Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit de vivre dans un environnement où les contraintes sont réduites au minimum.

10.) Le principe de l'intégration sociale et économique

Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit d'avoir accès à des services et à des programmes qui favorisent leur intégration dans les structures sociales et économiques en place au lieu de les isoler dans des environnements parallèles.

11.) Le principe de la participation

Les Manitobains ayant des déficiences ont le droit de participer et d'être invités à participer à tous les aspects de la vie économique, sociale et culturelle du Manitoba.

12.) Le principe de l'intégration précoce dans la famille et la communauté

Les Manitobains ayant des déficiences doivent avoir accès aux programmes et services qui assurent leur intégration précoce et durable dans la société et qui évitent leur éloignement forcé de leur famille et de leur communauté.

13.) Le principe des modes souples de prestation des services

Les Manitobains ayant des déficiences doivent avoir accès à des programmes et à des services suffisamment souples et personnalisés, ce qui comprend les modes de prestation autogérés par le bénéficiaire et par la famille.

14.) Le principe de la responsabilité systémique

La responsabilité d'intégrer les Manitobains ayant des déficiences et d'assurer leur accessibilité aux systèmes de base de notre société (l'éducation, l'emploi, le logement, le transport, les communications, les marchés et les infrastructures) incombe aux organismes publics et privés qui administrent ces systèmes.

15.) Le principe de la sensibilisation

L'engagement et les mesures prises en faveur de la sensibilisation du public contribuent à minimiser les obstacles environnementaux, à abolir les obstacles de nature systémique et à changer les attitudes sociales qui sont le fruit de l'ignorance, de l'indifférence et de la peur et qui entravent actuellement l'intégration et la participation entière des Manitobains ayant des déficiences.

16.) Le principe de la prévention

La société doit mettre en place des mesures efficaces pour empêcher l'émergence d'obstacles, des déficiences qui découlent de ces obstacles et des handicaps créés par des environnements qui ne sont pas adaptés aux besoins des personnes ayant des déficiences.*

* Nota : D'autres instruments, tels que les déclarations, qui, même s'ils n'ont pas force exécutoire au Canada, peuvent avoir de très importantes conséquences sur le plan de l'interprétation.

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Lois et règlements du gouvernement du Canada

Canada, ministère de la Justice du Canada, *Charte canadienne des droits et libertés*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice, 1982. Le document est diffusé sur Internet à l'adresse <http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/index.html/>.

---, ---, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice, 2002. Le document est diffusé sur Internet à l'adresse <http://lois.justice.gc.ca/fr/index.html>.

Lois et règlements du gouvernement du Manitoba

Les lois et les règlements du Manitoba sont diffusés dans le site Internet consacré aux lois du Manitoba : <web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/index.php#P>.

Manitoba, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, C.P.L.M. c. F175, Winnipeg (Manitoba), Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1997.

---, *Loi sur l'administration scolaire*, C.P.L.M. c. E10, Winnipeg (Manitoba), Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987.

---, *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*, C.P.L.M. c. B93, Winnipeg (Manitoba), Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1998.

---, *Code des droits de la personne*, C.P.L.M. c. H175, Winnipeg (Manitoba), Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987.

---, *Loi sur les écoles publiques*, C.P.L.M. c. P250, Winnipeg (Manitoba), Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987.

---, *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, C.P.L.M. c. P33.5, Winnipeg (Manitoba), Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1997.

Publications interministérielles du gouvernement

Manitoba, Secrétariat de l'enfance et de la jeunesse, Éducation et Formation professionnelle, Santé, et Services à la famille, *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans*, Winnipeg (Manitoba), Secrétariat de l'enfance et de la jeunesse, Éducation et Formation professionnelle, Santé, et Services à la famille, printemps 1999.

---, Éducation et Formation professionnelle Manitoba, Services à la famille Manitoba, Santé Manitoba et Justice Manitoba, *Protocole d'entente interministériel relatif aux enfants et adolescents atteints de troubles affectifs ou de troubles du comportement graves ou profonds*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, Services à la famille Manitoba, Santé Manitoba et Justice Manitoba, 1995.

---, Enfants en santé Manitoba, Affaires autochtones et du Nord Manitoba, Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, Éducation et Jeunesse Manitoba, Services à la famille et Logement Manitoba, Santé Manitoba, Justice Manitoba et Situation de la femme, *Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux* (version révisée), Winnipeg (Manitoba), Enfants en santé Manitoba, Affaires autochtones et du Nord Manitoba, Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, Éducation et Jeunesse Manitoba, Services à la famille et Logement Manitoba, Santé Manitoba, Justice Manitoba et Situation de la femme, septembre 2002. Sur Internet : <http://www.edu.gov.mb.ca/ms4/enfdiff/entente/index.html>.

---, ---, *Lignes directrices concernant l'inscription à l'école d'élèves qui sont sous la tutelle des services de protection de l'enfance* (version révisée), Winnipeg (Manitoba), Enfants en santé Manitoba, Affaires autochtones et du Nord Manitoba, Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, Éducation et Jeunesse Manitoba, Services à la famille et Logement Manitoba, Santé Manitoba, Justice Manitoba et Situation de la femme, septembre 2002. Sur Internet : <http://www.edu.gov.mb.ca/ms4/enfdiff/entente/index.html>.

---, Services à la famille Manitoba, Éducation et Formation professionnelle Manitoba, et Santé Manitoba, *Système commun d'orientation et de réception des demandes (SCOR) – Manuel de la politique et des procédures*, Winnipeg (Manitoba), Services à la famille Manitoba, Éducation et Formation professionnelle Manitoba, et Santé Manitoba, 1999.

---, Services à la famille et Logement Manitoba, *Citoyens à part entière : une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences*, Winnipeg (Manitoba), Services à la famille et Logement Manitoba, 2001.

---, Justice Manitoba, et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers*, Winnipeg (Manitoba), Justice Manitoba, et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, février 2004.

Publications du Ministère

La majorité des documents qui suivent sont diffusés dans le site Internet d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba : <http://www.edu.gov.mb.ca/ks4>.

Éducation et Formation professionnelle Manitoba, *Lignes directrices sur la conservation et la disposition des dossiers des divisions et des districts scolaires*, version révisée, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, juin 2000.

---, *Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP (de la maternelle au secondaire 4)*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, 1998.

---, *Méthodes de transmission de renseignements sur le progrès et rendement des élèves, un guide de politiques à l'intention des enseignants, des administrateurs et des parents*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, 1997.

---, *Pour l'intégration : Manuel concernant English as a Second Language, secondaire 1 à 4 : Document pour les écoles secondaires*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, 1996.

---, *Pour l'intégration : Manuel concernant la programmation individualisée au secondaire – Document pour les écoles secondaires*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, 1996.

---, *Pour l'intégration : Manuel concernant les cours modifiés au secondaire – Secondaire 1-4, Document pour les écoles secondaires*, Winnipeg (Manitoba), Éducation et Formation professionnelle Manitoba, 1996.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Un processus formel de règlement des différends*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2006.

---, *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Pour que toutes les communautés scolaires vivent de véritables expériences d'apprentissage et de vie sociale, résumé des consultations*, 2006, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2006.

---, *Rapport sur le système comptable FRAME, Budget 2004-2005*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2005, FRAME : Communication des renseignements financiers et comptabilité dans le secteur de l'éducation au Manitoba.

---, *Financement des écoles – Année scolaire 2005-2006*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2005.

---, *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*, version révisée, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, novembre 2004.

---, *Lignes directrices sur le transport des élèves ayant des besoins spéciaux*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2005.

---, *Communication des résultats sur les compétences de base en mathématiques, de la compréhension en lecture, de l'écriture de textes informatifs et sur l'engagement des élèves dans leurs études au niveau des années intermédiaires*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2005.

---, *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion – Planification scolaire et communication des renseignements : Un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans scolaires et des rapports annuels*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2004.

---, *Un travail collectif : Guide de résolution efficace des problèmes à l'intention des écoles, des familles et des collectivités*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2004.

---, *Un travail collectif : Guide à l'intention des parents d'élèves ayant des besoins spéciaux*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2004.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion – Guide sur les services aux élèves*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2002.

---, *Cap sur l'inclusion – Relever les défis : Gérer le comportement*, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2001.

---, *Votre enfant et l'évaluation des élèves de 3e année*, Brochure à l'intention des parents, Winnipeg (Manitoba), Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2001.

---, *Votre enfant et l'évaluation des élèves des 3e et 4e années* (en anglais seulement), Brochure à l'intention des parents, Winnipeg.

Printed in Canada
Imprimé au Canada